



Arrêté

portant mise en demeure d'une installation classée pour la protection de l'environnement S.A. CARRIÈRES RAULT

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004, modifié le 27 mai 2021, autorisant la S.A. CARRIÈRES RAULT, dont le siège social est situé Zone artisanale de la Barricade à PLÉLO, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de PLÉRIN au lieu-dit « Persas » ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 13 mai 2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 16 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** le courrier électronique du 2 juin 2022 adressé par l'unité départementale de la DREAL précisant que l'exploitant acceptait les suites proposées par l'inspecteur de l'environnement.

Considérant que l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 prévoit la mise en place d'un panneau d'identification de l'installation à l'entrée du site ;

Considérant que l'inspection réalisée le 10 mars 2022 a permis de constater l'absence de panneau d'identification de l'installation à l'entrée du site ;

Considérant que l'article 5.3.2. de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 prévoit la mise en place d'un panneau précisant les matériaux admis et ceux refusés en entrée du site ;

- Considérant** que l'inspection réalisée le 10 mars 2022 a permis de constater l'absence de panneau précisant les matériaux admis et ceux refusés en entrée du site ;
- Considérant** que l'article 2.1.6. de l'arrêté préfectoral modifié du 27 mai 2021 prévoit que les accès soient fermés par des portails ;
- Considérant** que l'inspection réalisée le 10 mars 2022 a permis de constater l'absence de portails en entrée de site ;
- Considérant** que l'article 2.1.8. de l'arrêté préfectoral modifié du 27 mai 2021 stipule que l'exploitant doit s'assurer que tous les véhicules qui sortent du site, après déchargement des matériaux destinés au remblayage, ne soient pas à l'origine de dépôts de boues ou de poussières sur la route départementale n°24, et qu'il doit veiller à l'efficacité continue du système de nettoyage des roues ;
- Considérant** que l'inspection réalisée le 10 mars 2022 a permis de constater l'absence de système fonctionnel pour le nettoyage des roues ;
- Considérant** que l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 27 mai 2021 stipule que l'exploitant doit adresser à M. Le Préfet, dans un délai de trois mois à la date de notification de l'arrêté, un acte de cautionnement actualisé répondant aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 ;
- Considérant** que l'inspection réalisée le 10 mars 2022 a permis de constater l'absence d'acte de cautionnement actualisant le montant des garanties financières ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004, modifié le 27 mai 2021 ;
- Considérant** que cette situation ne permet pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** que l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 à L.171-8 du Code de l'Environnement.

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société S.A. CARRIÈRES RAULT, dont le siège social est situé Zone artisanale de la Barricade à PLÉLO, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de PLÉRIN au lieu-dit « Persas », **est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois :**

- **la disposition de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004**, à savoir la mise en place d'un panneau d'identification de l'installation à l'entrée du site ;
- **la disposition de l'article 5.3.2. de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004**, à savoir la mise en place d'un panneau précisant les matériaux admis et ceux refusés en entrée du site ;

- la disposition de l'article 2.1.6. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021, à savoir la fermeture des accès au site par des portails ;
- la disposition de l'article 2.1.8. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021, à savoir de veiller à l'efficacité continue du système de nettoyage des roues ;
- la disposition de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021, à savoir la transmission d'un acte de cautionnement actualisé.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 - Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société S.A. CARRIÈRES RAULT et transmise au maire de PLERIN pour information.

Saint-Brieuc, le **- 9 JUIN 2022**
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA